

# **BVGer E-6543/2015 vom 9. Januar 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6543\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6543_2015)

FR: TAF E-6543/2015 du 9 janvier 2017

IT: TAF E-6543/2015 del 9 gennaio 2017

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfeleiderer, in : Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après : Praxiskommentar VwVG]), ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant

sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée") (ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit., p. 283-284).

### **E. 2.3**

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

### **E. 2.4**

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la demande de réexamen, dûment motivée, a certes été déposée moins de trente jours après la date des nouveaux rapports médicaux qui y étaient joints, datés des (...), (...) et (...) juin 2015. Le Tribunal constate toutefois que ces rapports (essentiellement celui du 24 juin 2015, qui est le plus complet) reprennent le diagnostic posé et le traitement préconisé dans le rapport du (...) octobre 2014, pratiquement sans rien y changer ; il apparaît donc que les renseignements d'ordre médical, physiques ou psychiques, fondant la demande de réexamen étaient connus depuis plus de huit mois lors du dépôt de celle-ci. Dans cette mesure, la recevabilité de la demande est douteuse.

### **E. 3.2**

Sur le fond, la première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. C'est en fonction de l'évolution de la situation depuis l'arrêt du Tribunal du 5 juin 2014 que cette appréciation doit s'opérer. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

### **E. 3.3**

En l'espèce, les rapports médicaux fondant la demande de réexamen sont bien postérieurs à l'arrêt du Tribunal du 5 juin 2014, mettant fin à la dernière procédure de réexamen. Toutefois, comme déjà relevé, les renseignements dont ils font état étaient pour la plus grande partie déjà connus auparavant, l'arrêt du 5 juin 2014 en faisant mention et en examinant la portée en matière d'exécution du renvoi.

### **E. 3.4**

S'agissant du caractère décisif de ces faits, le Tribunal rappelle que, quelle que soit la gravité intrinsèque de l'état du recourant, qu'il n'est pas question de minimiser, il ne peut s'écarter sans motifs déterminant, dans le cadre d'un réexamen, de l'appréciation déjà opérée dans la procédure antérieure. Dans ce contexte, il retient qu'au plan psychique, le tableau clinique qui ressort des différents rapports médicaux produits est, dans les grandes lignes, proche de celui que montrait l'arrêt du 5 juin 2014. En effet, l'intéressé était alors déjà

touché par un état dépressif sévère et un PTSD nécessitant la prise d'antidépresseurs et d'anxiolytiques, ainsi qu'un suivi psychothérapeutique ; il avait en outre déjà manifesté des tendances suicidaires ayant entraîné des hospitalisations. Depuis lors, des troubles de nature psychotiques, accompagnés d'hallucinations et de délires de persécution, ont fait leur apparition, et ont nécessité une prise en charge complémentaire d'ordre psychothérapeutique et médicamenteuse. Selon le rapport du (...) octobre 2015, l'intéressé a également manifesté des signes de troubles cognitifs, et un diagnostic de modification durable de la personnalité a pu être posé. Il y a donc lieu d'admettre que l'état de santé psychique avait alors évolué dans une certaine mesure, vers une détérioration. Le rapport du CHUV du (...) novembre 2015 et le rapport médical du (...) novembre suivant ne font pas état de données inédites sur l'état de santé du recourant. Quant au rapport du (...) janvier 2016, qui n'apporte pas non plus d'éléments nouveaux, il retient que cet état s'est en revanche amélioré, les symptômes psychotiques ayant disparu. Ces progrès ont toutefois requis un complément du traitement médicamenteux (Paroxétine) et une poursuite du suivi psychothérapeutique, sans terme défini.

### **E. 3.5**

Dès lors, le Tribunal doit retenir que l'état de l'intéressé, s'il a pu se modifier de manière limitée depuis l'arrêt du 5 juin 2014, voire montrer une péjoration sur certains points, n'a cependant pas connu d'aggravation notable, et est resté substantiellement le même. Le traitement qui lui était administré, qu'il s'agisse du suivi psychiatrique ou de la prise de médicaments, n'a pas non plus évolué de façon appréciable. L'état de fait constaté dans l'arrêt du 5 juin 2014 ne s'est donc pas modifié de manière déterminante. S'agissant des possibilités de traitement qui sont offertes à l'intéressé dans son pays d'origine, le Tribunal rappelle, comme il l'a déjà fait dans son arrêt précédent, que tous les troubles de santé peuvent être traités au Pakistan, même si le système est handicapé par le manque de personnel, surtout en zone rurale. Les soins que requièrent les troubles physiques et psychiques du recourant sont accessibles, fût-ce dans des conditions plus difficiles qu'en Suisse. Le Tribunal ne peut en l'occurrence que renvoyer au constat détaillé dans son arrêt du 5 juin 2014 (consid. 4.1.1-4.1.2), qui reste pleinement valable. En outre, si B.\_\_\_\_\_, située près de Peshawar (province de la frontière du nord-ouest), se trouve dans une région troublée, l'authenticité de l'attestation de l'hôpital de cette ville, du (...) novembre 2015, n'en est pas moins sujette à caution, dans la mesure où le caractère inexact des motifs du recourant a déjà été relevé à plusieurs reprises lors des multiples procédures qu'il a engagées devant l'autorité d'asile. Au surplus, comme le Tribunal l'a constaté dans son arrêt du 5 juin 2014 (consid. 4.1.1), il peut également se tourner, si nécessaire, vers des établissements hospitaliers situés non loin de B.\_\_\_\_\_, ainsi à Peshawar. Enfin, les allégations du recourant sur l'absence d'un soutien provenant d'un réseau socio-familial sont également douteuses, aucun moyen de preuve à ce sujet n'ayant été déposé. Il a déclaré qu'à l'époque de son départ, ses parents et cinq frères et soeurs vivaient à B.\_\_\_\_\_, et rien n'indique que cela ne soit plus le cas ou que ces familiers ne soient pas en mesure de lui venir en aide.

### **E. 3.6**

Dès lors, le Tribunal en arrive à la conclusion que la demande de réexamen - dans la mesure où elle est recevable - ne fait pas apparaître d'éléments à la fois nouveaux et déterminants, de nature à remettre en cause la décision du SEM du 27 juin 2013, confirmée par l'arrêt du Tribunal du 5 juin 2014. Le recours doit ainsi être rejeté.

#### **E. 4**

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.